



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2019-104

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-11-21-007 - arrêté ARS n°2019-3424 du 21 novembre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges (3 pages)	Page 5
88-2019-11-27-003 - ARRETE ARS-DT 88 n°2019-3472 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous Comité Médical (SCM) et du Sous Comité Transports Sanitaires (SCTS) des Vosges (5 pages)	Page 9
88-2019-11-27-009 - décision tarifaire n°1652 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite Saint Simon (3 pages)	Page 15
88-2019-11-29-002 - décision tarifaire n°1782 portant modification du prix de journée globalisé pour 2019 de la Maison d'Accueil Spécialisé de l'Hôpital Local de BRUYERES l'Avison (3 pages)	Page 19
88-2019-11-28-012 - décision tarifaire n°1529 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite intercommunale de BRUYERES (3 pages)	Page 23
88-2019-11-28-010 - décision tarifaire n°1564 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD Résidence du Val de Joye (3 pages)	Page 27
88-2019-11-28-013 - décision tarifaire n°1574 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Le Forfelet (3 pages)	Page 31
88-2019-11-26-002 - décision tarifaire n°1609 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la Résidence Ozanam (3 pages)	Page 35
88-2019-11-27-008 - décision tarifaire n°1645 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite Raynald Merlin (3 pages)	Page 39
88-2019-11-27-006 - décision tarifaire n°1682 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite d'ELOYES (3 pages)	Page 43
88-2019-11-27-004 - décision tarifaire n°1689 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'ADAPEI 88 (6 pages)	Page 47
88-2019-11-27-007 - décision tarifaire n°1695 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite Saint André (3 pages)	Page 54
88-2019-11-27-005 - décision tarifaire n°1700 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Léa André à GERARDMER (3 pages)	Page 58
88-2019-11-28-002 - décision tarifaire n°1713 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de la Fédération Médico-Sociale (FMS) (4 pages)	Page 62
88-2019-11-28-003 - décision tarifaire n°1717 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'IME L'Eau Vive à DARNEY (3 pages)	Page 67

88-2019-11-28-004 - décision tarifaire n°1719 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'Institut du Beau Joly (3 pages)	Page 71
88-2019-11-28-005 - décision tarifaire n°1723 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'AVSEA (3 pages)	Page 75
88-2019-11-28-006 - décision tarifaire n°1729 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'EPC Maison de la personne polyhandicapée pour la Maison d'Accueil Spécialisée Les Charmilles (3 pages)	Page 79
88-2019-11-28-007 - décision tarifaire n°1736 portant modification du prix de journée globalisé pour 2019 de l'IME Maison du 21ème siècle (3 pages)	Page 83
88-2019-11-28-008 - décision tarifaire n°1739 portant modification du forfait global de soins pour 2019 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (2 pages)	Page 87
88-2019-11-28-001 - décision tarifaire n°1741 portant modification du prix de journée globalisé pour 2019 de la Maison d'Accueil Spécialisée Mosaïque (3 pages)	Page 90
88-2019-11-28-009 - décision tarifaire n°1744 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'IME de CHATEL SUR MOSELLE (3 pages)	Page 94
88-2019-11-28-011 - décision tarifaire n°1761 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de LA BRESSE (3 pages)	Page 98
<b>Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges</b>	
88-2019-09-03-008 - AP DDCSPP 2019 123 du 3 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale DDCSPP (2 pages)	Page 102
88-2019-10-31-007 - AP DDCSPP DIR 2019 145 du 31 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire DDCSPP (1 page)	Page 105
<b>Direction départementale des finances publiques des Vosges</b>	
88-2019-12-03-003 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels 2020 (1 page)	Page 107
88-2019-12-03-004 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels 2020 - Grille tarifaire (1 page)	Page 109
<b>Direction départementale des territoires des Vosges</b>	
88-2019-11-27-010 - Arrêté n° 709 /2019/DDT accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité de l'HÔTEL « Le Grand Hôtel » appartenant au Club Méditerranée Avenue Geremoy – 88800 VITTEL (3 pages)	Page 111
88-2019-11-27-011 - Arrêté n° 710/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de l'Hôtel « Les Curtilles» appartenant au Club Méditerranée 29, avenue Bouloumié – 88800 VITTEL (2 pages)	Page 115

88-2019-11-27-012 - Arrêté n° 711 /2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de l'Hôtel « La Thuilerie» appartenant au Club Méditerranée Avenue de la Thuilerie – 88800 VITTEL (2 pages)	Page 118
88-2019-11-27-013 - Arrêté n° 712/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de l'enceinte pour l'activité « Tir à l'Arc » appartenant au Club Méditerranée Cote de Breterre – 88800 VITTEL (2 pages)	Page 121
88-2019-11-27-014 - Arrêté n° 713/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de l'Hôtel «Vittel Palace» appartenant au Club Méditerranée Avenue Geromoy – 88800 VITTEL (2 pages)	Page 124
88-2019-11-27-015 - Arrêté n° 714/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de la salle polyvalente de la Mairie de NOMPATELIZE 124, route d'Etival à 88400 NOMPATELIZE (2 pages)	Page 127
88-2019-11-27-016 - Arrêté n° 715/2019/DDT refusant une dérogation aux règles d'accessibilité d'un salon de coiffure 8, rue Georges de la Tour – 88000 EPINAL (2 pages)	Page 130
88-2019-11-27-017 - Arrêté n° 716 /2019/DDT accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité de la mairie 97 Grande Rue à FAYS (2 pages)	Page 133
88-2019-11-27-018 - Arrêté n° 717/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité du lycée professionnel Camille Claudel 2, rue Parmont à REMIREMONT (2 pages)	Page 136
88-2019-11-29-001 - Arrêté n° 718/2019/DDT portant refus d'une nouvelle installation de deux enseignes sur façade (2 pages)	Page 139
88-2019-12-02-001 - Arrêté n° 719/2019/DDT du 02 décembre 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)	Page 142
<b>Hopital du val du Madon</b>	
88-2019-10-22-014 - Décision n° 08/2019 portant délégation de signature (6 pages)	Page 146
<b>Prefecture des Vosges</b>	
88-2019-12-03-001 - Arrêté n° 309/2019/DT du 03 décembre 2019 portant modification de la tarification du Centre Éducatif Renforcé "Nomade" (2 pages)	Page 153
88-2019-12-03-002 - Arrêté n° 310/2019/DT du 03 décembre 2019 portant modification de la tarification du Service d'Investigation Éducative à Épinal (2 pages)	Page 156
88-2019-12-03-005 - Décision portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020 (3 pages)	Page 159

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-11-21-007

arrêté ARS n°2019-3424 du 21 novembre 2019 modifiant  
la composition nominative du conseil de surveillance du  
Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

Direction de la Stratégie

**ARRETE ARS n° 2019-3424 du 21 novembre 2019  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges  
(département des Vosges)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2019-0521 du 26 février 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges ;

**Vu** la lettre de démission en date du 18 juin 2019 de Madame BANNEROT, en sa qualité de personnalité qualifiée, représentante des usagers au sein du conseil de surveillance susmentionné ;

**Vu** le courrier en date du 23 octobre 2019 de Monsieur le Préfet des Vosges désignant Monsieur Raymond TROCME, représentant de l'association VMEH, en tant que personnalité qualifiée, représentant des usagers au sein du conseil de surveillance susmentionné ;

---

ARRETE

---

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Raymond TROCME est nommé, avec voix délibérative, en tant que personnalité qualifiée, représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges au sein du conseil de surveillance.

## **Article 2 :**

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Dié des Vosges, 26 rue du Nouvel Hôpital – 88100 Saint-Dié-des-Vosges, établissement public de santé de ressort départemental est donc définie ainsi :

### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1- En qualité de représentants des collectivités territoriales**

Monsieur David VALENCE, Maire de la commune de Saint Dié des Vosges ;

Madame Françoise LEGRAND, représentant la Communauté de Communes des Vallées de la Haute Meurthe ;

Monsieur William MATHIS, représentant le Président du Conseil Départemental.

#### **2- En qualité de représentants du personnel médical et non médical**

Madame Carole DEFRAIN, représentante de la Commission des soins infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;

Madame le Docteur Sandrine BOULAY, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;

Madame Nadège DUCOUDARD, représentante du personnel désignée par les organisations syndicales (CFE-CGC).

#### **3- En qualité de personnalités qualifiées**

Monsieur Jean-Noël PITON, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS ;

Monsieur Jacky COULON (APF), représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges ;

Monsieur Raymond TROCME (représentant de l'association VMEH), représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges.

### **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges ;

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

## **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 21 novembre 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie,  
Docteur Carole CRETIN,  
Et par délégation,  
La Responsable Adjointe du DRHS

Julia JOANNES



Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-11-27-003

ARRETE ARS-DT 88 n°2019-3472  
portant composition du Comité Départemental de l'Aide  
Médicale Urgente  
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires  
(CODAMUPS TS)  
du Sous Comité Médical (SCM) et du Sous Comité  
Transports Sanitaires (SCTS) des Vosges

**ARRETE ARS-DT 88 n°2019-3472**  
**portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente**  
**de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS)**  
**du Sous Comité Médical (SCM) et du Sous Comité Transports Sanitaires (SCTS) des Vosges**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**  
**Grand Est**

**Le Préfet des Vosges**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- Le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de département des Vosges – M. Pierre ORY ;
- L'arrêté ARS n°2019-2670 du 26/09/19 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux ;
- L'arrêté conjoint n° 2016-2424 du 10 octobre 2016 portant composition nominative portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SCTS) des Vosges ;
- Les arrêtés modifiant l'arrêté conjoint n° 2016-2424 du 10 octobre 2016 portant composition nominative du CODAMUPS-TS des Vosges et de ses sous-comités (Arrêté n°2017-0339 du 14 février 2017, Arrêté n°2017-4072 du 7 décembre 2017, Arrêté n°2018-1875 du 12 Juin 2018, Arrêté n°2018-3048 du 2 octobre 2018 et Arrêté n°2019-1530 du 11 juin 2019).

**CONSIDERANT**

- Les désignations proposées conformément aux dispositions de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Cet arrêté abroge l'arrêté conjoint n° 2016-2424 du 10 octobre 2016 et les arrêtés modificatifs susvisés portant sur la composition nominative du CODAMUPS TS et de ses Sous-Comités.

## **Article 2 : COMPOSITION DU CODAMUPS TS**

Le CODAMUPS TS, coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, est composé comme suit :

<b>1° Représentants de collectivités territoriales :</b>	
a) un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :	Mme Carole THIEBAUT-GAUDE
b) deux maires désignés par l'association départementale des maires :	Mme Estelle CLERGET – maire de Brechainville M. Alain ROUSSEL – maire de Claudon
<b>2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :</b>	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente :	M. le Docteur Marc LEMAU DE TALANCE
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Mme le Docteur Marie BREFFA
b) un directeur d'établissement public de santé doté, de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	M. Eric SANZALONE, Directeur des Centres hospitaliers d'Epinal, de Remiremont et Directeur par intérim des CH du de la Haute Vallée de la Moselle et de Mirecourt
c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :	M. Dominique PEDUZZI
d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	M. le Colonel Sacha DEMIERRE
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	M. le Médecin-Colonel Vincent BLIME
f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	M. le Commandant Sébastien KELLER
<b>3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :</b>	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : M. le Docteur Francis DURUPT
	Suppléant : M. le Docteur Matthieu DEMURGER
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : M. le Docteur Vincent MILION
	Suppléant : non désigné
	Titulaire : Bernard HOFGAERTNER
	Titulaire : non désigné
c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :	Titulaire : M. Jean Louis DAOULAS
	Suppléant : M. Claude MAILLARD
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	
Pour l'AMUHF :	Titulaire : M.
	Suppléant : non désigné
Pour le SAMU de France :	Titulaire :
	Suppléant :
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : non désigné
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : M. le Docteur Gauthier BEIN
	Suppléant : M. le Docteur Claude RICHARDIN
g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique -FHF :	Titulaire : M. Pierre TSUJI, Directeur des Centres Hospitaliers de Saint- Dié des Vosges, de Gérardmer et de Fraize
	Suppléant : Stéfan HUDRY, Directeur Général Adjoint – CHED

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :	
Pour la FEHAP:	Titulaire : non désigné Suppléant : non désigné
Pour la FHP:	Titulaire : M. Jean-Charles POTTIE Suppléant : M. Virgil PRESSAGER
i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :	
Pour la FNAP :	Titulaire : M. Sébastien ARNOULD Suppléant : M. Gino ZULIANI Titulaire : M. Sylvère BALLAND Suppléant : Mme Agnès ARAGAY
Pour la FNMS :	Titulaire : M. Christophe MARTIN Suppléant : M. Franck GILLARD
Pour la CNSA:	Titulaire : M. Sébastien MUNOZ Suppléant : Mme Marjorie MUNOZ
j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :	Titulaire : M. Francis PERRIN Suppléant : M. Jérôme CHOSEROT
k) un représentant du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :	Titulaire : Mme Isabelle NODET Suppléant : M. Lionel PETITJEAN
l) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :	Titulaire : M. le Docteur Eric RUSPINI Suppléant : M. le Docteur Julien GRAVOULET
m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au niveau national :	Titulaire : M. Pascal HEINTZ Suppléant : M. Simon MICHEL
n) un représentant du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Mme le Docteur Patricia HUEBER-TARDOT Suppléant : M. le Docteur Ludovic VALSESIA
o) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :	Titulaire : M. le Docteur Jérôme GANDOIS Suppléant : Non désigné
p) un représentant des associations d'usagers - CISS :	Titulaire : Mme Jeanine SWEDROWSKI Suppléant : Non désigné

### **Article 3 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE MEDICAL (SCM)**

Le SCM est coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° visés à l'article 2 ci-dessus comme suit :

<b>2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :</b>	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	M. le Docteur Marc LEMAU DE TALANCE
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Mme le Docteur Marie BREFFA
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	M. le Médecin-Colonel Vincent BLIME
<b>3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :</b>	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : M. le Docteur Francis DURUPT Suppléant : M. le Docteur Matthieu DEMURGER
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : M. le Docteur Vincent MILION Suppléant : non désigné Titulaire : Bernard HOFGAERTNER Suppléant : non désigné

d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	
Pour l'AMUHF :	Titulaire : M.
	Suppléant : Non désigné
Pour le SAMU de France :	Titulaire : M
	Suppléant : M.
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : Non désigné
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : M. le Docteur le Docteur Gauthier BEIN Suppléant : M. le Docteur Claude RICHARDIN

#### **Article 4 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES (SCTS)**

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et le préfet ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

2) a) le médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	M. le Docteur Marc LEMAU DE TALANCE
2) d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	M. le Colonel Sacha DEMIERRE
2) e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	M. le Médecin-Colonel Vincent BLIME
2) f) l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	M. le Commandant Sébastien KELLER
3) i) les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R3113-1-1 ;	
Pour la FNAP :	Titulaire : M. Sébastien ARNOULD
	Suppléant : M. Gino ZULIANI
	Titulaire : M. Sylvère BALLAND
	Suppléant : Mme Agnès ARAGAY
Pour la FNMS :	Titulaire : M. Christophe MARTIN
	Suppléant : M. Franck GILLARD
Pour la CNSA :	Titulaire : M. Sébastien MUNOZ
	Suppléant : Mme Marjorie MUNOZ
2) b) le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	M. Eric SANZALONE, Directeur des Centres hospitaliers d'Epinal, de Remiremont et Directeur par intérim des CH du de la Haute Vallée de la Moselle et de Mirecourt
3) h) le directeur d'un établissement de santé privé assurant les transports sanitaires ;	Titulaire : Non représenté
	Suppléant : Non représenté
3) j) le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :	Titulaire : M. Francis PERRIN
	Suppléant : M. Jérôme CHOSEROT
Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :	
1) a) et b) Deux représentants des collectivités territoriales :	
3) a) et b) Un médecin d'exercice libéral :	Titulaire :
	Suppléant :

**Article 5 :** Les durées de mandats des membres des comités sont les suivantes :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Toute modification fera l'objet d'un arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Préfet des Vosges et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal le, 27 Novembre 2019

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
Grand Est et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges**

**Le Préfet des Vosges**

**Cécile AUBREGE-GUYOT**

**Pierre ORY**

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-11-27-009

décision tarifaire n°1652 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de la Maison de retraite Saint  
Simon

DECISION TARIFAIRE N°1652 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
MAISON DE RETRAITE " SAINT SIMON" - 880781174

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE " SAINT SIMON" (880781174) sise 1, CHE DERRIERES LA VILLE, 88350, LIFFOL LE GRAND et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE LIFFOL LE GRAND (880000385) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°407 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE " SAINT SIMON" - 880781174.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 767 468.34€ au titre de 2019, dont 7 974.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 955.69€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	767 468.34	32.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 759 494.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	759 494.34	31.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 291.19€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE LIFFOL LE GRAND (880000385) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 27 novembre 2019

Par délégation la Déléguée Territoriale,  
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-11-29-002

décision tarifaire n°1782 portant modification du prix de  
journée globalisé pour 2019 de la Maison d'Accueil  
Spécialisé de l'Hôpital Local de BRUYERES l'Avison

DECISION TARIFAIRE N°1782 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2019 DE  
MAS DE L'HL DE BRUYERES L'AVISON - 880007943

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 26/09/2019;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/11/2015 de la structure MAS dénommée MAS DE L'HL DE BRUYERES L'AVISON (880007943) sise 16, R DE L'HOPITAL, 88600, BRUYERES et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BRUYERES (880780259) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°631 en date du 27/06/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée MAS DE L'HL DE BRUYERES L'AVISON - 880007943 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 206 687.00 €.  
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	962 687.00
	- dont CNR	21 652.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 000.00
	- dont CNR	4 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 206 687.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 206 687.00
	- dont CNR	25 652.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 206 687.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 557.25 €.

Soit un prix de journée globalisé de 248.55 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2020: 1 181 035.00 €.  
(douzième applicable s'élevant à 98 419.58 €.)  
- prix de journée de reconduction de 243.26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL LOCAL DE BRUYERES » (880780259) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

Le 29 novembre 2019

Par délégation la Déléguée Territoriale,  
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-11-28-012

décision tarifaire n°1529 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de la Maison de retraite  
intercommunale de BRUYERES

DECISION TARIFAIRE N°1529 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
MAISON RETRAITE INTERCOM. DE BRUYERES - 880781133

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE INTERCOM. DE BRUYERES (880781133) sise 2, R LOUIS MARIN, 88600, BRUYERES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE (880000344) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°120 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée MAISON RETRAITE INTERCOM. DE BRUYERES - 880781133.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 282 820.56€ au titre de 2019, dont 186 751.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 901.71€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 193 679.37	37.80
UHR	0.00	0.00
PASA	68 194.27	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	20 946.92	261.84

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 096 069.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 006 928.37	31.89
UHR	0.00	0.00
PASA	68 194.27	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	20 946.92	261.84

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 339.13€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE (880000344) et à l'établissement concerné.

Fait à Épinal

, Le

La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-11-28-010

décision tarifaire n°1564 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD Résidence  
du Val de Joye

DECISION TARIFAIRE N° 1564 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD RESIDENCE DU VAL DE JOYE - 880006523

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2008 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RESIDENCE DU VAL DE JOYE (880006523) sise 37, R DU CENTRE, 88200, SAINT NABORD et gérée par l'entité dénommée CHASVM - VAL D'AJOL (880007760) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°157 en date du 19/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD RESIDENCE DU VAL DE JOYE - 880006523.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 295 708.74€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 160 306.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 96 692.24€).  
Le prix de journée est fixé à 42.82€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 135 401.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 283.49€).  
Le prix de journée est fixé à 43.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 100 000.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 546.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 266 546.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 295 708.74
	- dont CNR	39 162.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 256 546.74€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 121 144.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 93 428.74€).  
Le prix de journée est fixé à 41.37€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 135 401.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 283.49€).  
Le prix de journée est fixé à 43.40€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHASVM - VAL D'AJOL (880007760) et à l'établissement concerné.

Fait à Épinal , Le

Par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-11-28-013

décision tarifaire n°1574 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD Le Forfelet

DECISION TARIFAIRE N°1574 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE FORFELET - 880781158

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE FORFELET (880781158) sise 296, R JAMES WIESE, 88430, CORCIEUX et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE CORCIEUX (880000369) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°102 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE FORFELET - 880781158.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 549 858.03€ au titre de 2019, dont 5 062.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 821.50€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	527 644.99	28.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 213.04	63.47
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 544 796.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	522 582.99	28.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 213.04	63.47
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 399.67€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE CORCIEUX (880000369) et à l'établissement concerné.

Fait à Épinal

, Le

Par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-11-26-002

décision tarifaire n°1609 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de la Résidence Ozanam

DECISION TARIFAIRE N°1609 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
"LA RESIDENCE OZANAM" - 880780564

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée "LA RESIDENCE OZANAM" (880780564) sise 3, R RUE DU STADE, 88460, CHENIMENIL et gérée par l'entité dénommée CCAS CHENIMENIL (880003389) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°397 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée "LA RESIDENCE OZANAM" - 880780564.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 828 669.99€ au titre de 2019, dont 21 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 055.83€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	765 495.87	35.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 141.10	40.26
Accueil de jour	41 033.02	164.13

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 823 419.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	744 495.87	34.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 141.10	40.26
Accueil de jour	56 783.02	227.13

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 618.33€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CHENIMENIL (880003389) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 26 Novembre 2019

Par délégation la Déléguée Territoriale,  
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-11-27-008

décision tarifaire n°1645 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de la Maison de retraite Raynald  
Merlin

DECISION TARIFAIRE N°1645 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
MAISON RETRAITE RAYNALD MERLIN - 880781166

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE RAYNALD MERLIN (880781166) sise 12, PL DU MONUMENT, 88170, DOMMARTIN SUR VRAINE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE RAYNALD MERLIN (880000377) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°415 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée MAISON RETRAITE RAYNALD MERLIN - 880781166.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 914 958.26€ au titre de 2019, dont 44 820.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 246.52€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	903 966.07	30.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 992.19	40.71
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 870 138.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	859 146.07	28.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 992.19	40.71
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 511.52€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE RAYNALD MERLIN (880000377) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 27 novembre 2019

Par délégation la Déléguée Territoriale,  
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-11-27-006

décision tarifaire n°1682 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de la Maison de retraite  
d'ELOYES

DECISION TARIFAIRE N°1682 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
MAISON DE RETRAITE D'ELOYES - 880780713

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée Territoriale du département des VOSGES en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE D'ELOYES (880780713) sise 13, R CHARLES DE GAULLE, 88510, ELOYES et gérée par l'entité dénommée C C A S D'ELOYES (880784830) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°396 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE D'ELOYES - 880780713.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 368 828.61€ au titre de 2019, dont 14 950.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 069.05€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 203 926.72	35.06
UHR	0.00	0.00
PASA	57 296.20	0.00
Hébergement Temporaire	44 425.08	31.02
Accueil de jour	63 180.61	405.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 353 878.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 188 976.72	34.63
UHR	0.00	0.00
PASA	57 296.20	0.00
Hébergement Temporaire	44 425.08	31.02
Accueil de jour	63 180.61	405.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 823.22€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S D'ELOYES (880784830) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 27 novembre 2019

Par délégation la déléguée Territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-11-27-004

décision tarifaire n°1689 portant modification pour 2019  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de  
Moyens (CPOM) de l'ADAPEI 88

DECISION TARIFAIRE N°1689 PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI 88 - 880785068

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S "AUTISME" - 880003918

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE PATIO SAINT-DIE - 880006770

Institut médico-éducatif (IME) - IME "CLAIR MATIN" EPINAL - 880780473

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E "DESIRE MAGLOIRE BOURNEVILLE" - 880780481

Institut médico-éducatif (IME) - IME "CLAIR MATIN" ST-AME - 880781232

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "ATELIER DU SAUT LE CERF" - 880783295

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LES ALISIERS" - 880783568

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LES PINS" DE SAINT-AME - 880785142

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI EPINAL - 880785647

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI ST-DIE - 880785654

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI SAINT-AME - 880785662

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI - 880785670

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICAL LA TRAVERSIERE -  
880788427

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CONTREXEVILLE - 880788583

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CENTRE POUR POLYHANDICAPES EPINAL - 880789243

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds



mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°368 en date du 18/06/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI 88 (880785068) dont le siège est situé 9, R ANTOINE HURAUULT, 88027, EPINAL, a été fixée à 14 439 192.25€, dont 9 945.78€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 14 439 192.25 €**  
(dont 14 439 192.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003918	1 643 055.99	390 167.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006770	266 280.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780473	0.00	1 162 867.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780481	480 880.65	1 547 588.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781232	0.00	1 473 713.93	0.00	0.00	0.00	12 500.00	0.00
880783295	0.00	0.00	1 591 083.67	0.00	0.00	0.00	0.00
880783568	0.00	0.00	1 431 470.26	0.00	0.00	0.00	0.00

880785142	0.00	0.00	845 130.55	0.00	0.00	0.00	0.00
880785647	0.00	0.00	0.00	287 966.41	0.00	0.00	0.00
880785654	0.00	0.00	0.00	396 588.63	0.00	0.00	0.00
880785662	0.00	0.00	0.00	257 394.45	0.00	0.00	0.00
880785670	0.00	0.00	0.00	388 223.12	0.00	0.00	0.00
880788427	872 544.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	833 464.44	0.00	0.00	0.00	0.00
880789243	0.00	558 272.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003918	258.63	191.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006770	48.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780473	0.00	161.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780481	247.11	143.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781232	0.00	204.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783295	0.00	0.00	59.99	0.00	0.00	0.00	0.00
880783568	0.00	0.00	59.95	0.00	0.00	0.00	0.00
880785142	0.00	0.00	63.29	0.00	0.00	0.00	0.00
880785647	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785654	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785662	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

880785670	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788427	66.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	62.50	0.00	0.00	0.00	0.00
880789243	0.00	324.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 203 266.04 (dont 1 203 266.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 14 566 746.47€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 14 566 746.47 €**  
(dont 14 566 746.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003918	1 629 318.22	386 905.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006770	266 280.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780473	0.00	1 189 887.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780481	481 208.06	1 548 642.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781232	0.00	1 480 854.58	0.00	0.00	0.00	150 000.00	0.00
880783295	0.00	0.00	1 579 483.67	0.00	0.00	0.00	0.00
880783568	0.00	0.00	1 425 470.26	0.00	0.00	0.00	0.00
880785142	0.00	0.00	845 130.55	0.00	0.00	0.00	0.00

880785647	0.00	0.00	0.00	287 966.41	0.00	0.00	0.00
880785654	0.00	0.00	0.00	396 588.63	0.00	0.00	0.00
880785662	0.00	0.00	0.00	257 394.45	0.00	0.00	0.00
880785670	0.00	0.00	0.00	388 223.12	0.00	0.00	0.00
880788427	861 656.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	833 464.44	0.00	0.00	0.00	0.00
880789243	0.00	558 272.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003918	256.46	189.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006770	48.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780473	0.00	165.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780481	247.28	143.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781232	0.00	205.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783295	0.00	0.00	59.55	0.00	0.00	0.00	0.00
880783568	0.00	0.00	59.70	0.00	0.00	0.00	0.00
880785142	0.00	0.00	63.29	0.00	0.00	0.00	0.00
880785647	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785654	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785662	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785670	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

880788427	65.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	62.50	0.00	0.00	0.00	0.00
880789243	0.00	324.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 213 895.54 (dont 1 213 895.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI 88 (880785068) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 27/11/2019

La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-11-27-007

décision tarifaire n°1695 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de la Maison de retraite Saint  
André

DECISION TARIFAIRE N°1695 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
MAISON DE RETRAITE SAINT ANDRE - 880781059

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT ANDRE (880781059) sise 29, R GEORGES COLNOT, 88220, XERTIGNY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE XERTIGNY (880000310) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°259 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT ANDRE - 880781059.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 842 925.96€ au titre de 2019, dont 21 602.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 243.83€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	842 925.96	31.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 821 323.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	821 323.96	31.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 443.66€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE XERTIGNY (880000310) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 27 novembre 2019

Par délégation le Déléguée Territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-11-27-005

décision tarifaire n°1700 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD Léa André à  
GERARDMER

DECISION TARIFAIRE N°1700 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LEA ANDRE - 880005079

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée Territoriale du département des VOSGES en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEA ANDRE (880005079) sise 22, BD KELSCH, 88400, GERARDMER et gérée par l'entité dénommée CH DE GERARDMER CLAUDIUS REGAUD (880780069) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°256 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LEA ANDRE - 880005079.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 709 365.43€ au titre de 2019, dont 24 612.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 447.12€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 602 867.25	42.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 967.75	79.94
Accueil de jour	62 530.43	791.52

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 684 753.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 578 255.25	41.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 967.75	79.94
Accueil de jour	62 530.43	791.52

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 396.12€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE GERARDMER CLAUDIUS REGAUD (880780069) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 27 novembre 2019

Par délégation la Déléguée Territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-11-28-002

décision tarifaire n°1713 portant modification pour 2019  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de  
Moyens (CPOM) de la Fédération Médico-Sociale (FMS)

DECISION TARIFAIRE N°1713 PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FMS - 880785126

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. "L'EFFEUILLY" - 880780432

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. "L'AQUARELLE" - 880788799

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "FLOREBOIS" - 880789060

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE JEAN MARTIN MOYE  
- 880783444

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°367 en date du 25/06/2019

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FMS (880785126) dont le siège est situé 6, R GILBERT, 88000, EPINAL, a été fixée à 7 276 171.90€, dont 27 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 835 350.92 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783444	797 012.68	0.00	0.00	19 169.12	19 169.12	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783444	36.39	29.40	27.94	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 612.58€.

**- personnes handicapées : 6 440 820.98 €**

(dont 6 440 820.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880780432	2 213 946.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788799	2 615 648.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789060	0.00	0.00	1 611 226.11	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880780432	228.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788799	238.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789060	0.00	0.00	55.40	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 536 735.08€.

(dont 536 735.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

## Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 249 171.90€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :



**- personnes âgées : 835 350.92 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783444	797 012.68	0.00	0.00	19 169.12	19 169.12	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783444	36.39	29.40	27.94	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 612.58€.

**- personnes handicapées : 6 413 820.98 €**

(dont 6 413 820.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880780432	2 208 946.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788799	2 600 648.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789060	0.00	0.00	1 604 226.11	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880780432	227.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788799	236.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789060	0.00	0.00	55.16	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 534 485.08€ (dont 534 485.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FMS (880785126) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 28/11/2019

La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-11-28-003

décision tarifaire n°1717 portant modification pour 2019  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de  
Moyens de l'IME L'Eau Vive à DARNEY

DECISION TARIFAIRE N°1717 PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

I. M. E. L'EAU VIVE - 880000864

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I. M. E. L'EAU VIVE - DARNEY - 880785274

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°317 en date du 25 juin 2019 .

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée I. M. E. L'EAU VIVE (880000864) dont le siège est situé 33, R STANISLAS, 88260, DARNEY, a été fixée à 1 200 888.41€, dont 49 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 1 200 888.41 €**  
(dont 1 200 888.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785274	978 204.27	222 684.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785274	272.03	187.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 100 074.03€.  
(dont 100 074.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 151 888.41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 1 151 888.41 €**  
(dont 1 151 888.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785274	938 290.55	213 597.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785274	260.93	179.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 95 990.70€  
(dont 95 990.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire I. M. E. L'EAU VIVE (880000864) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 28/11/2019

La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUILLOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-11-28-004

décision tarifaire n°1719 portant modification pour 2019  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de  
Moyens (CPOM) de l'Institut du Beau Joly

DECISION TARIFAIRE N°1719 PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
INSTITUT DU BEAU-JOLY - 880000450

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P. DU "BEAU JOLY" - 880001292

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.S.A.D ITEP DE MIRECOURT - 880006762

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DU "BEAU JOLY" - 880783220

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°319 en date du 25/06/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT DU BEAU-JOLY (880000450) dont le siège est situé 557, AV LOUIS BUFFET, 88503, MIRECOURT, a été fixée à 2 606 262.76€, dont 166 428.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.



**- personnes handicapées : 2 606 262.76 €**  
(dont 2 606 262.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001292	982 130.08	654 753.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006762	0.00	0.00	0.00	205 488.50	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	763 890.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001292	0.00	109.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006762	0.00	0.00	0.00	64.86	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	193.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 217 188.56€.  
(dont 217 188.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 439 834.76€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 2 439 834.76 €**  
(dont 2 439 834.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001292	882 273.28	588 182.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

880006762	0.00	0.00	0.00	205 488.50	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	763 890.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001292	0.00	98.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006762	0.00	0.00	0.00	64.86	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	193.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 203 319.57€ (dont 203 319.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT DU BEAU-JOLY (880000450) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 28/11/2019

La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-11-28-005

décision tarifaire n°1723 portant modification pour 2019  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de  
Moyens (CPOM) de l'AVSEA

DECISION TARIFAIRE N°1723 PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
AVSEA - 880785084

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AVSEA - EPINAL - 880003298

Institut médico-éducatif (IME) - UNITE ENSEIGNEMENT MATERNELLE AUTISME - 880007729

Institut médico-éducatif (IME) - IME JEAN POIROT A FONTENOY (AVSEA) - 880780440

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AVSEA EPINAL - 880788997

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°306 en date du 25/06/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AVSEA (880785084) dont le siège est situé 19, R DU COTEAU, 88000, DOGNEVILLE, a été fixée à 4 999 048.30€, dont -34 008.98€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 4 999 048.30 €**  
(dont 4 999 048.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	562 413.71	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	287 350.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780440	1 957 157.74	305 169.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788997	0.00	0.00	1 886 957.19	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	136.51	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	228.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780440	251.69	169.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788997	0.00	0.00	56.41	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 416 587.35€.  
(dont 416 587.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 033 057.28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 5 033 057.28 €**  
(dont 5 033 057.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	562 413.71	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	287 350.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780440	1 986 579.19	309 757.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788997	0.00	0.00	1 886 957.19	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	136.51	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	228.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780440	255.48	172.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788997	0.00	0.00	56.41	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 419 421.43€ (dont 419 421.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVSEA (880785084) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 28/11/2019

La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-11-28-006

décision tarifaire n°1729 portant modification pour 2019  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de  
Moyens (CPOM) de l'EPC Maison de la personne  
polyhandicapée pour la Maison d'Accueil Spécialisée Les  
Charmilles

DECISION TARIFAIRE N°1729 PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EPC MAISON PERSONNE POLYHANDICAPEE - 880007646  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. "LES CHARMILLES" - 880789326

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°304 en date du 25/06/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPC MAISON PERSONNE POLYHANDICAPEE (880007646) dont le siège est situé 0, R DES CITES CUNY, 88151, CAPAVENIR VOSGES, a été fixée à 4 518 343.61€, dont 25 000.00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.



**- personnes handicapées : 4 518 343.61 €**  
(dont 4 518 343.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880789326	4 474 394.98	43 948.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880789326	238.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 376 528.63€.  
(dont 376 528.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 493 343.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 4 493 343.61 €**  
(dont 4 493 343.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880789326	4 449 638.15	43 705.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880789326	237.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 374 445.30€  
(dont 374 445.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPC MAISON PERSONNE POLYHANDICAPEE (880007646) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 28/11/2019

La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-11-28-007

décision tarifaire n°1736 portant modification du prix de  
journée globalisé pour 2019 de l'IME Maison du 21ème  
siècle

DECISION TARIFAIRE N°1736 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2019 DE  
I.M.E. MAISON DU XXIEME SIÈCLE - 880006390

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée I.M.E. MAISON DU XXIEME SIÈCLE (880006390) sise 3, R PIERRE BEREGOVOY, 88108, SAINT DIE DES VOSGES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "TURBULENCES" (880789342) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1020 en date du 22/07/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée I.M.E. MAISON DU XXIEME SIÈCLE - 880006390 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 2 219 021.39 €.  
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 733.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 600 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 021.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	211 266.39
	TOTAL Dépenses	2 152 021.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 219 021.39
	- dont CNR	67 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 219 021.39

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 918.45 €.

Soit un prix de journée globalisé de 370.08 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2020: 1 940 755.00 €.  
(douzième applicable s'élevant à 161 729.58 €.)  
- prix de journée de reconduction de 323.67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "TURBULENCES" » (880789342) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

Le 28/11/2019

La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-11-28-008

décision tarifaire n°1739 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 du Service d'Accompagnement  
Médico-Social pour Adultes Handicapés

DECISION TARIFAIRE N° 1739 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2019 DE  
SAMSAH PR ADULTES HANDICAPÉS - 880006697

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/05/2009 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH PR ADULTES HANDICAPÉS (880006697) sise 3, R PIERRE BÉRÉGOVOY, 88100, SAINT DIE DES VOSGES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "TURBULENCES" (880789342) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1034 en date du 22/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée SAMSAH PR ADULTES HANDICAPÉS - 880006697.



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 228 064.59€ au titre de 2019, dont 15 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 19 005.38€.

Soit un forfait journalier de soins de 69.89€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 213 064.59€  
(douzième applicable s'élevant à 17 755.38€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 65.30€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "TURBULENCES" (880789342) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

Le 28/11/2019

La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE\_GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-11-28-001

décision tarifaire n°1741 portant modification du prix de  
journée globalisé pour 2019 de la Maison d'Accueil  
Spécialisée Mosaïque

DECISION TARIFAIRE N°1741 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2019 DE  
MAS MOSAIQUE - 880006705

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/06/2009 de la structure MAS dénommée MAS MOSAIQUE (880006705) sise 11, R D'ORTIMONT, 88100, SAINT DIE DES VOSGES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "TURBULENCES" (880789342) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1033 en date du 22/07/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée MAS MOSAIQUE - 880006705 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 3 244 796.09 €.  
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	653 105.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 959 317.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	326 553.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	265 820.37
	TOTAL Dépenses	3 204 796.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 244 796.09
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 244 796.09

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 270 399.67 €.

Soit un prix de journée globalisé de 372.75 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2020: 2 938 975.72 €.  
(douzième applicable s'élevant à 244 914.64 €.)  
- prix de journée de reconduction de 337.62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "TURBULENCES" » (880789342) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

Le 28/11/2019

La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-11-28-009

décision tarifaire n°1744 portant modification pour 2019  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de  
Moyens (CPOM) de l'IME de CHATEL SUR MOSELLE

DECISION TARIFAIRE N°1744 PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
I.M.E. CHATEL SUR MOSELLE - 880000823

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DE CHATEL SUR MOSELLE - 880785118

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°7 en date du 18/06/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée I.M.E. CHATEL SUR MOSELLE (880000823) dont le siège est situé 4, R DES VERGERS, 88330, CHATEL SUR MOSELLE, a été fixée à 2 936 556.66€, dont -254 578.10€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 2 936 556.66 €**  
(dont 2 936 556.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785118	1 766 497.30	1 170 059.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785118	215.16	130.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 244 713.06€.  
(dont 244 713.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 191 134.76€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 3 191 134.76 €**  
(dont 3 191 134.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785118	1 919 639.77	1 271 494.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785118	233.82	141.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 265 927.90€  
(dont 265 927.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire I.M.E. CHATEL SUR MOSELLE (880000823) et aux structures concernées.



Fait à Epinal,

Le 28/11/2019

La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUGREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-11-28-011

décision tarifaire n°1761 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins  
Infirmiers A Domicile (SSIAD) de LA BRESSE

DECISION TARIFAIRE N° 1761 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DE LA BRESSE - 880006556

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA BRESSE (880006556) sise 32, R DE LA CLAIRIE, 88250, LA BRESSE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE LA BRESSE (880784491) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°150 en date du 19/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DE LA BRESSE - 880006556.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 457 649.27€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 362 710.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 225.91€).  
Le prix de journée est fixé à 34.54€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 94 938.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 911.52€).  
Le prix de journée est fixé à 54.19€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	411 000.00
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 649.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	457 649.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	457 649.27
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 432 649.27€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 357 710.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 809.25€).  
Le prix de journée est fixé à 34.07€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 74 938.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 244.86€).  
Le prix de journée est fixé à 42.77€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LA BRESSE (880784491) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 28 novembre 2019

Par délégation la Déléguée Territoriale,  
Cécile AUBREGE-GUYOT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations des Vosges

88-2019-09-03-008

AP DDCSPP 2019 123 du 3 septembre 2019 portant  
subdélégation de signature en matière d'administration  
générale DDCSPP



PRÉFET DES VOSGES

**Arrêté DDCSPP 2019/123 du 3 septembre 2019**  
**portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**  
**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2016 nommant M. Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 107/2010 du 7 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 37/18 du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel POTTIEZ, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel POTTIEZ, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental Adjoint et à Madame Véronique GARBE, Secrétaire Générale, pour l'ensemble des actes énumérés dans l'arrêté préfectoral n° 37/18 du 2 janvier 2018.

**Article 2 :**

**Pour le Pôle Protection des Populations :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur POTTIEZ, Directeur et de Monsieur NEGRO, Directeur adjoint, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Catherine ROZO, cheffe du service « Protection et Sécurité des Consommateurs » ;
- Monsieur Denis PARMENTELOT, chef du service « Productions Animales et Environnement ».

**Pour le Pôle Cohésion Sociale :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur POTTIEZ, Directeur et de Monsieur NEGRO, Directeur adjoint, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Cécile CRISTINA, cheffe du service « Prévention des Exclusions et Insertion Sociale » ;
- Monsieur Philippe ROLIN, Adjoint de la cheffe du service « Prévention des Exclusions et Insertion Sociale » ;
- Madame Nina PAVOT, Cheffe du service « Politiques Educatives et Sportives, Vie Associative ».

**Pour le service Politique de la Ville :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur POTTIEZ, Directeur et de Monsieur NEGRO, Directeur adjoint, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Estelle RAEL, Cheffe du service « Politique de la Ville ».

**Article 3 :**

Les courriers à l'attention de Monsieur le Préfet, de Monsieur le Procureur de la République et de Monsieur le Président du Conseil Départemental sont réservés à la signature de la direction.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures et contraires sont abrogées.

**Article 5 :**

Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 3 septembre 2019

Le Directeur Départemental,

Michel POTTIEZ



Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations des Vosges

88-2019-10-31-007

AP DDCSPP DIR 2019 145 du 31 octobre 2019 portant  
subdélégation de signature en matière d'ordonnancement  
secondaire DDCSPP



PRÉFET DES VOSGES

**Arrêté DDCSPP/DIR/2019/145 du 31 octobre 2019  
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2016 nommant M. Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38/18 du 02 janvier 2018 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Michel POTTIEZ, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel POTTIEZ, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Yann NEGRO et à Madame Véronique GARBE pour l'ensemble des actes énumérés dans l'arrêté préfectoral n° 38/18 du 02 janvier 2018.

Pour le Secrétariat Général : tous les Budgets Opérationnels de Programme

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur POTTIEZ, Directeur, de Monsieur NEGRO, Directeur adjoint, et de Madame Véronique GARBE, Secrétaire Générale, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Anne-Laure BERNARDIN, gestionnaire comptable.

Pour le Pôle Cohésion Sociale : Budgets Opérationnels des Programmes suivants : 104, 135, 177, 303 et 304

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur POTTIEZ, Directeur, de Monsieur NEGRO, Directeur adjoint, et de Madame Véronique GARBE, Secrétaire Générale, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Cécile CRISTINA, cheffe du service « Prévention des Exclusions et Insertion Sociale » ;

- Monsieur Philippe ROLIN, Adjoint de la cheffe du service « Prévention des Exclusions et Insertion Sociale » .

**Article 2** :

Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Une ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Epinal, le 31 octobre 2019

Le Directeur Départemental,

Michel POTTIEZ

Direction départementale des finances publiques des  
Vosges

88-2019-12-03-003

Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation  
des locaux professionnels 2020

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES VOSGES

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;
- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

### Situation du département des Vosges

La CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 10/10/2019. **Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2019 pour les impositions 2020.**

En revanche, conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°93-RAA-18 en date du 21/12/2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Direction départementale des finances publiques des  
Vosges

88-2019-12-03-004

Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation  
des locaux professionnels 2020 - Grille tarifaire

## Département des Vosges

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris  
pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m <sup>2</sup> )					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
<b>ATE1</b>	31,4	32,8	44,4	64,3	74,7	117,6
<b>ATE2</b>	27,1	37,1	53,0	64,2	65,8	89,7
<b>ATE3</b>	27,9	38,4	54,6	66,0	68,0	92,4
<b>BUR1</b>	64,9	87,3	101,8	110,3	115,7	117,2
<b>BUR2</b>	82,7	99,5	118,1	128,4	131,6	150,2
<b>BUR3</b>	90,8	110,4	123,8	123,6	123,6	141,0
<b>CLI1</b>	54,9	62,5	67,7	70,5	72,7	75,0
<b>CLI2</b>	53,1	60,5	65,5	68,2	70,3	72,5
<b>CLI3</b>	98,5	112,2	121,6	126,7	130,6	134,7
<b>CLI4</b>	57,6	65,7	71,1	113,2	116,7	120,5
<b>DEP1</b>	19,5	22,8	26,5	31,0	52,7	82,6
<b>DEP2</b>	27,6	32,0	42,6	50,7	60,6	95,4
<b>DEP3</b>	4,1	4,1	14,0	14,0	47,9	47,9
<b>DEP4</b>	20,6	28,3	32,0	34,2	46,7	62,5
<b>DEP5</b>	20,7	20,7	20,7	20,7	20,7	20,7
<b>ENS1</b>	11,3	21,4	31,4	35,4	39,9	45,0
<b>ENS2</b>	39,4	43,6	48,3	53,6	59,4	65,7
<b>HOT1</b>	53,2	55,7	63,3	82,0	82,0	100,3
<b>HOT2</b>	32,7	34,1	39,0	50,4	50,9	61,6
<b>HOT3</b>	31,4	33,9	37,3	52,6	52,6	63,6
<b>HOT4</b>	19,4	21,0	23,9	31,0	31,0	37,9
<b>HOT5</b>	26,3	27,5	53,2	68,8	68,8	84,3
<b>IND1</b>	22,6	30,3	42,5	57,6	78,8	107,8
<b>IND2</b>	5,9	5,9	5,9	5,9	5,9	5,9
<b>MAG1</b>	44,0	74,9	87,2	115,5	143,7	173,8
<b>MAG2</b>	28,4	55,5	85,2	97,6	114,6	162,3
<b>MAG3</b>	75,1	128,4	149,7	198,5	245,6	277,5
<b>MAG4</b>	39,3	47,5	72,0	89,6	92,7	109,0
<b>MAG5</b>	33,8	40,3	61,7	76,8	89,2	105,4
<b>MAG6</b>	2,3	7,8	17,4	20,7	36,5	44,1
<b>MAG7</b>	17,3	34,1	52,2	59,8	70,2	99,4
<b>SPE1</b>	23,8	23,8	23,8	23,8	23,8	23,8
<b>SPE2</b>	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0
<b>SPE3</b>	21,0	27,5	29,5	31,6	33,9	36,4
<b>SPE4</b>	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7
<b>SPE5</b>	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
<b>SPE6</b>	5,9	10,0	11,6	15,4	19,2	23,2
<b>SPE7</b>	34,7	34,7	34,7	34,7	34,7	34,7

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-11-27-010

Arrêté n° 709 /2019/DDT

accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité  
de l'HÔTEL « Le Grand Hôtel » appartenant au Club

Méditerranée

Avenue Geremoy – 88800 VITTEL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 709 /2019/DDT  
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité  
de l'HÔTEL « Le Grand Hôtel » appartenant au Club Méditerranée  
Avenue Geremoy – 88800 VITTEL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 516 19 E0008, en date du 3 octobre 2019, déposée par le Club Med SAS représenté par Monsieur Xavier LE GUILLERMIC, pour mettre en accessibilité son établissement à VITTEL ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation, au motif de l'impossibilité technique ; la première pour ne pas modifier le cheminement actuel résultant de la topographie naturelle du terrain, la seconde pour ne pas respecter les dispositions relatives à un accès de l'établissement allant du restaurant à la terrasse ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;



Considérant que le site est très étendu et fait partie du Parc des Thermes, site dont le Club n'est pas propriétaire ;

Considérant que le fonctionnement pour tous les nouveaux arrivants est le suivant :

- stationnement sur le parking extérieur situé rue Charles Garnier
- navette ou cheminement à pied jusqu'au Grand Hôtel
- réception à l'accueil du Grand Hôtel
- dispatching vers l'hôtel Ermitage, ou Curtilles, ou Grand Hôtel

Ensuite, pendant le séjour, l'ensemble de la déambulation vers les différents services proposés s'effectuent à pied à travers le Parc ;

Considérant que, en mesure compensatoire, l'exploitant propose les dispositions suivantes :

- mise en place d'un visiophone à l'entrée du parking avec signal sonore et boucle d'induction magnétique
- mise en place d'un abri à proximité des places de stationnement PMR afin que les personnes puissent attendre, sans être affectées par les éventuels aléas climatiques
- prise en charge par une navette permettant d'accueillir les personnes handicapées et de les transporter jusqu'à l'accueil du Grand Hôtel
- mise à disposition de fauteuils électriques adaptés aux personnes handicapées, dès leur arrivée sur le site, leur permettant par la suite de rejoindre l'ensemble des bâtiments et de jouir de l'ensemble des services

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21 novembre 2019 concernant la première dérogation ;

Considérant que la rampe d'accès existante située entre le restaurant et la terrasse sera modifiée, la pente sera de 8,30 % sur une longueur de 4,50 m ;

Considérant que la réglementation spécifique que la pente ne peut être supérieure à 6 % ;

Considérant que la distance disponible, entre l'actuelle sortie de secours et celle créée en façade du restaurant « Acropole », pour la réalisation de la rampe ne permet pas de respecter une pente réglementaire ;

Considérant qu'une rampe en retour pour obtenir le taux de pente conforme n'est pas réalisable, car elle empiéterait sur la voirie actuelle ;

Considérant que l'accès principal (accueil et sortie) au restaurant se fait de plain-pied via l'entrée du Grand Hôtel. Cette rampe rend accessible la liaison entre le restaurant et la terrasse où sont disposées des tables quand le temps le permet ;

Considérant que, en mesure compensatoire, l'exploitant propose la mise à disposition de fauteuils électriques adaptés aux personnes handicapées, dès leur arrivée ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21 novembre 2019 concernant la deuxième dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de VITTEL .

*Fait à Épinal, le 27 novembre 2019*

Le Préfet et par délégation,  
le Chef de Service Adjoint,

*SIGNE*

Philippe CUNIN

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-11-27-011

Arrêté n° 710/2019/DDT

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de l'Hôtel « Les Curtilles» appartenant au Club  
Méditerranée  
29, avenue Bouloumié – 88800 VITTEL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 710/2019/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de l'Hôtel « Les Curtilles» appartenant au Club Méditerranée  
29, avenue Bouloumié – 88800 VITTEL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 516 19 E0010, en date du 3 octobre 2019, déposée par le Club Med SAS représenté par Monsieur Xavier LE GUILLERMIC, pour mettre en accessibilité son établissement à VITTEL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation, au motif de l'impossibilité technique, pour ne pas respecter les dispositions relatives à l'accès principal de l'établissement. Il est proposé d'utiliser le cheminement secondaire qui existe déjà à proximité de l'entrée principale avec une rampe d'accès permanente réglementaire ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'entrée principale se fait par un escalier extérieur de 6 marches soit un dénivelé d'environ 1,00 m ;

Considérant que la création d'une rampe permanente sur l'entrée principale est impossible compte tenu de la hauteur du dénivelé ;

Considérant que l'accès des personnes handicapées s'effectue déjà sur le côté du bâtiment par une rampe adaptée située à proximité de l'entrée principale ;

Considérant que une signalétique appropriée sera prévue afin de guider les personnes handicapées ;

Considérant que lorsqu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible selon les dispositions prévues à l'article 4, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture, ce qui est bien le cas ;

Considérant que le cheminement accessible est le chemin usuel, ce qui est considéré comme tel, à partir du moment où une signalétique adaptée est prévue ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21 novembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de VITTEL .

*Fait à Épinal, le 27 novembre 2019*

Le Préfet et par délégation,  
le Chef de Service Adjoint,

*SIGNE*

Philippe CUNIN

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-11-27-012

Arrêté n° 711 /2019/DDT

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de l'Hôtel « La Thuilerie» appartenant au Club  
Méditerranée  
Avenue de la Thuilerie – 88800 VITTEL



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 711 /2019/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de l'Hôtel « La Thuilerie» appartenant au Club Méditerranée  
Avenue de la Thuilerie – 88800 VITTEL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 516 19 E0012, en date du 3 octobre 2019, déposée par le Club Med SAS représenté par Monsieur Xavier LE GUILLERMIC, pour mettre en accessibilité son établissement à VITTEL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation, au motif de l'impossibilité technique, pour ne pas respecter les pentes réglementaires sur le cheminement extérieur résultant de la topographie naturelle du terrain ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le site est très étendu et fait partie du Parc des Thermes, site dont le Club n'est pas propriétaire ;

Considérant que, une dérogation globale a reçu un avis favorable de la SCDA pour l'accessibilité de l'ensemble du site (validée sur l'AT n° 088 516 19 E0008 « Le Grand Hôtel ») ;

Considérant la mise à disposition de fauteuils électriques adaptés aux personnes handicapées, dès leur arrivée sur le site ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21 novembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de VITTEL .

*Fait à Épinal, le 27 novembre 2019*

Le Préfet et par délégation,

le Chef de Service Adjoint,

*SIGNE*

Philippe CUNIN

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-11-27-013

Arrêté n° 712/2019/DDT

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de l'enceinte pour l'activité « Tir à l'Arc » appartenant au  
Club Méditerranée  
Cote de Breterre – 88800 VITTEL



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 712/2019/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de l'enceinte pour l'activité « Tir à l'Arc » appartenant au Club Méditerranée  
Cote de Breterre – 88800 VITTEL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 516 19 E0020, en date du 3 octobre 2019, déposée par le Club Med SAS représenté par Monsieur Xavier LE GUILLERMIC, pour mettre en accessibilité son établissement à VITTEL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation, au motif de l'impossibilité technique, pour ne pas respecter les pentes réglementaires sur le cheminement extérieur résultant de la topographie naturelle du terrain ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le site est très étendu et fait partie du Parc des Thermes, site dont le Club n'est pas propriétaire ;

Considérant que, une dérogation globale a reçu un avis favorable de la SCDA pour l'accessibilité de l'ensemble du site (validée sur l'AT n° 088 516 19 E0008 « Le Grand Hôtel ») ;

Considérant la mise à disposition de fauteuils électriques adaptés aux personnes handicapées, dès leur arrivée sur le site ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21 novembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de VITTEL .

*Fait à Épinal, le 27 novembre 2019*

Le Préfet et par délégation,  
le Chef de Service Adjoint,

*SIGNE*

Philippe CUNIN

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-11-27-014

Arrêté n° 713/2019/DDT

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de l'Hôtel «Vittel Palace» appartenant au Club  
Méditerranée  
Avenue Geromoy – 88800 VITTEL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 713/2019/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de l'Hôtel «Vittel Palace» appartenant au Club Méditerranée  
Avenue Geromoy – 88800 VITTEL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 516 19 E0009, en date du 3 octobre 2019, déposée par le Club Med SAS représenté par Monsieur Xavier LE GUILLERMIC, pour mettre en accessibilité son établissement à VITTEL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation, au motif de l'impossibilité technique, pour ne pas desservir par ascenseur tous les niveaux, dès lors que l'effectif dans les étages est supérieur à 50 personnes ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que, il existe deux ascenseurs qui desservent l'ensemble des niveaux, sauf le R+6 ;

Considérant que le niveau R+6 est complètement décalé par rapport aux autres niveaux du bâtiment ;

Considérant que le niveau R+6 ne présente aucune chambre accessible, celles-ci étant toutes créées au niveau du rez-de-chaussée ;

Considérant que la prestation est offerte donc à un niveau accessible aux personnes handicapées ;

Considérant que la majorité des chambres est desservie par ascenseur, soit 106 chambres sur un total de 112 soit 95 % ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21 novembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de VITTEL .

*Fait à Épinal, le 27 novembre 2019*

Le Préfet et par délégation,  
le Chef de Service Adjoint,

*SIGNE*

Philippe CUNIN

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-11-27-015

Arrêté n° 714/2019/DDT

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de la salle polyvalente de la Mairie de NOMPATELIZE  
124, route d'Etival à 88400 NOMPATELIZE



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 714/2019/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de la salle polyvalente de la Mairie de NOMPATELIZE  
124, route d'Etival à 88400 NOMPATELIZE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 328 19 H 0002 en date du 15 septembre 2019, déposée par Monsieur Pascal MOHR, Maire, pour mettre en accessibilité son établissement à NOMPATELIZE ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation, pour motif tiré de la disproportion manifeste en vue de ne pas respecter la hauteur de 2,20m en tout point du wc adapté nouvellement créé de la salle polyvalente ;



Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la hauteur de 1,76 m au niveau du lavabo en raison de la pente du toit existant ;

Considérant que la création d'un wc adapté dans l'emprise des wc dames supprimerait un wc pour valide et une partie des vestiaires ;

Considérant le coût des travaux disproportionné par rapport au résultat , sachant que ce wc ne sera utilisé majoritairement que par des PMR .

Considérant qu'un autre lavabo existe dans la zone des wc pour personnes valides ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, le pétitionnaire propose de poser une signalétique sur la porte du wc adapté en lettres normalisées indiquant la hauteur non réglementaire au niveau du lavabo ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21 novembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de NOMPATELIZE .

*Fait à Épinal, le 27 novembre 2019*

Le Préfet et par délégation,

le Chef de Service Adjoint,

*SIGNE*

Philippe CUNIN

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-11-27-016

Arrêté n° 715/2019/DDT

refusant une dérogation aux règles d'accessibilité

d'un salon de coiffure

8, rue Georges de la Tour – 88000 EPINAL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 715/2019/DDT  
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité  
d'un salon de coiffure  
8, rue Georges de la Tour – 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 19 A00034, en date du 29 août 2019, déposée par Madame Jennifer AUBERT, pour mettre en accessibilité son établissement à EPINAL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation, pour motif tiré de l'impossibilité technique, pour ne pas respecter les normes techniques (pente et espace de manœuvre) à l'entrée de son établissement. La solution proposée consiste à mettre en place une rampe amovible dès lors qu'une personne en fauteuil roulant se présentera à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant qu'une marche de 8 cm de hauteur est située devant la porte d'entrée et que la porte s'ouvre vers l'intérieur et se trouve en retrait de 65 cm ;

Considérant que techniquement, il est possible de chanfreiner la marche de 8 cm sur la profondeur de 65 cm de disponible, ce qui représenterait une pente de 12,30 % ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 indique à l'article 4 paragraphe II.1 que : « Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, une rampe respectant les valeurs de pente indiquées au a du 2o du II de l'article 2 notamment lorsque cette rampe est en cours d'utilisation, est aménagée afin de la franchir ».

**Cette rampe est, par ordre de préférence:**

- une rampe permanente, intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur de l'établissement ;
- une rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public communal. L'espace d'emprise permet alors les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant ;
- une rampe amovible, qui peut être automatique ou manuelle » ;

Considérant qu'il n'a pas été donné de suite au mél et observations formulées lors de l'instruction du dossier par la sous-commission Départementale d'accessibilité ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21 novembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est refusée au motif qu'elle n'est pas motivée dans les faits.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de EPINAL .

*Fait à Épinal, le 27 novembre 2019*

Le Préfet et par délégation,  
le Chef de Service Adjoint,

*SIGNE*

Philippe CUNIN

***Délais et voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-11-27-017

Arrêté n° 716 /2019/DDT  
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité  
de la mairie  
97 Grande Rue à FAYS



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 716 /2019/DDT  
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité  
de la mairie  
97 Grande Rue à FAYS**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 169 19 D0001 en date du 24/10/2019, déposée par Monsieur Yves BASTIEN, maire de FAYS, pour mettre en accessibilité la mairie de la commune ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant, d'une part, l'accès au secrétariat de mairie et, d'autre part, aux sanitaires adaptés pour motif tiré de l'impossibilité technique ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

### Dérogation 1

Considérant la différence de niveau, soit deux marches, entre le secrétariat de mairie et le niveau du couloir d'accès ;

Considérant que la configuration de l'entrée du secrétariat ne permet pas la réalisation d'une rampe intérieure ou l'installation d'un appareil élévateur ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire d'accueillir les personnes en fauteuil roulant dans la salle du conseil qui est au même niveau que l'entrée accessible ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'entrée de la mairie ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21/11/2019 sur la première dérogation ;

### Dérogation 2

Considérant la différence de niveau, soit cinq marches, entre le couloir d'accès et le niveau des sanitaires ;

Considérant que la configuration de l'accès aux sanitaires ne permet pas la réalisation d'une rampe intérieure ou l'installation d'un appareil élévateur ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de mettre à disposition le local sanitaire adapté de la Maison Pour Tous située en face de la mairie ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21/11/2019 sur la seconde dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de FAYS.

*Fait à Épinal, le 27 novembre 2019*

Le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Service Adjoint,

*SIGNE*

Philippe CUNIN

### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-11-27-018

Arrêté n° 717/2019/DDT

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
du lycée professionnel Camille Claudel  
2, rue Parmont à REMIREMONT





**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 717/2019/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
du lycée professionnel Camille Claudel  
2, rue Parmont à REMIREMONT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 383 19 P 0017 en date du 17/09/2019, déposée par Monsieur Jean ROTTNER,, président de la région Grand Est, pour mettre en accessibilité le lycée professionnel Camille Claudel à REMIREMONT

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas respecter la largeur réglementaire de portes pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la largeur non réglementaire de 14 portes, présentant un passage utile de 0,66 m, sur les 74 portes de chambres remplacées ;

Considérant que les portes remplacées sont coupe-feu 1/2 heure ;

Considérant que les 14 chambres, de petites surfaces, accueillent actuellement deux élèves ;

Considérant que l'agrandissement des 14 portes amènerait à l'occupation d'une seule personne par chambre au lieu de deux ;

Considérant que 14 chambres sur le même niveau ont des portes de largeur réglementaire ;

Considérant que cela impacterait le nombre de places disponibles en internat ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21/11/2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de REMIREMONT.

*Fait à Épinal, le 27 novembre 2019*

Le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Service Adjoint,

*SIGNE*

Philippe CUNIN

#### *Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-11-29-001

Arrêté n° 718/2019/DDT

portant refus d'une nouvelle installation de deux enseignes  
sur façade



**PRÉFET DES VOSGES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

**Arrêté n° 718/2019/DDT  
portant refus d'une nouvelle installation de deux enseignes sur façade**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 nommant Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Nathalie KOBES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe de service environnement et risques (SER) ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Mickaël BOUCHOT concernant la nouvelle installation de deux enseignes sur façade relatives à l'activité commerciale "Chaulang SARL" située 55 Avenue du Président Kennedy dans la commune de Neufchâteau, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 22 octobre 2019 et enregistrée sous le numéro AP 088 321 19 0069 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 26 novembre 2019 selon lequel le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable dans lequel il est situé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer deux enseignes sur façade au bénéfice de l'activité commerciale "Chaulang SARL" située 55 Avenue du Président Kennedy dans la commune de Neufchâteau est refusée ;

**Article 2** - La directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 29 novembre 2019*

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice Départementale  
des Territoires par intérim  
La Cheffe de Service de l'Environnement  
et des Risques,

***Signé***

Nathalie KOBES

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-12-02-001

Arrêté n° 719/2019/DDT du 02 décembre 2019 portant  
agrément d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance Territoriale et  
Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté n°719/2019/DDT du 02 décembre 2019  
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant nomination de Mme Patricia BOURGEOIS directrice départementale des territoires des Vosges par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires par intérim ;
- Vu la décision en date du 13 novembre 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Thibault NOËL en date du 26 novembre 2019, complétée le 30 novembre 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour les catégories B, B1 et AM option quadricycle :

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

*Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,*

### **Arrête**

**Article 1er** – Monsieur Thibault NOËL est autorisé à exploiter, sous le numéro E1408800120, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « THIB'AUTO-ECOLE » et situé 2 PLACE Caritey 88 120 VAGNEY.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis B, B1 et AM option quadricycle.

**Article 4** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 5** – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

**Article 7** – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

**Article 8** – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.



**Article 10** – La Directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de VAGNEY.

*Fait à Épinal, le 02 décembre 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Bureau Éducation Routière

*Signé*

Alexis BRIAT

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Hopital du val du Madon

88-2019-10-22-014

Décision n° 08/2019 portant délégation de signature

## DECISION n°08/2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Val du Madon,**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143.3.1, L 6143.7, R 714.3.41 et D 714.12,
- Vu l'arrêté ARS 2018/-0846 en date du 12 mars 2018 désignant M. Eric SANZALONE, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Val du Madon à Mirecourt et ce jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 portant nomination à titre provisoire de Madame SIMON Laurence en qualité de praticien hospitalier à temps partiel en pharmacie, à compter du 3 mars 2003 et à temps plein à compter du 16 avril 2007,
- Vu la convention de mise à disposition de M. Bachir FILALI, Directeur Délégué des Structures d'Aval, passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal et le Centre Hospitalier du Val du Madon de Mirecourt en date du 13 mars 2018, modifiée le 14 janvier 2019,
- Vu la convention de mise à disposition de M. Stefan HUDRY, Directeur Général Adjoint, passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal et le Centre Hospitalier du Val du Madon de Mirecourt en date du 22 octobre 2019,
- Vu les décisions portant nomination de Mmes Nor El Hoda LAROUI, Myriam FRANCOIS, Isabelle CERAMI, Sonia MOROT, Monique ADAM et Sylvie LARCHER.
- Vu les décisions portant nomination de MM. Daniel PERRY et Eric SAINT-MICHEL.

### D E C I D E

**Article 1 :**

Mme Nor El Hoda LAROUI, Directrice Déléguée, reçoit délégation de signature pour : tous les documents, décisions, correspondances relatives aux fonctions de chef d'établissement y compris celles liées à la fonction d'Ordonnateur et celles listées à l'article 9.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchements simultanés de M. Eric SANZALONE et de Mme Nor El Hoda LAROUI, M. Bachir FILALI, Directeur Délégué, et M. Stefan HUDRY, Directeur Délégué Adjoint, reçoivent délégation de signature pour : tous les documents, décisions, correspondances relatives aux fonctions de chef d'établissement y compris celles liées à la fonction d'Ordonnateur et celles listées à l'article 9.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nor Hel Hoda LAROUI, Mme Myriam FRANCOIS reçoit délégation pour engager et liquider les dépenses relatives à ses attributions au service des Ressources Humaines.

**Article 4 :**

En sa qualité de Responsable Finances/Admissions/Facturations, Mme Myriam FRANCOIS reçoit délégation permanente de signature pour signer les correspondances courantes relatives à l'activité du service.

**Article 5 :**

Mmes Nor Hel Hoda LAROUI et Myriam FRANCOIS reçoivent délégation permanente de signature pour signer les correspondances courantes relatives à l'activité du service Marchés-Achats. En leur qualité de comptable-matières, Mmes Monique ADAM et Sylvie LARCHER reçoivent délégation permanente de signature pour engager et liquider les dépenses relatives à leurs attributions au service Achats.

**Article 6 :**

En leur qualité de gestionnaire des Ressources Humaines, Mmes Isabelle CERAMI et Sonia MOROT reçoivent délégation permanente de signature à l'effet de signer :

- les courriers destinés à l'A.N.F.H., au C.G.O.S. et à la M.N.H.
- les correspondances diverses relatives à la gestion courante de la D.R.H. (réponses aux demandes d'emplois...).

**Article 7 :**

En sa qualité de Pharmacien, Mme Laurence SIMON reçoit délégation permanente de signature pour engager et liquider les dépenses relatives à ses attributions telles que définies réglementairement.

En cas d'absence de Mme Laurence SIMON, la délégation de signature est donnée au pharmacien inscrit au tableau des gardes, pour assurer les commandes de dispositifs et petits matériels.

**Article 8 :**

En leur qualité de Responsable de Service, MM. Daniel PERRY et Eric SAINT-MICHEL reçoivent délégation permanente de signature pour engager des dépenses relatives à la commande de fournitures dans la limite de 2 500€.

**Article 9 :**

Sont exclues des délégations de signature accordées aux articles 3 à 8 :

- les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse,
- les relations internationales,
- les documents relatifs aux inspections en lien avec la sécurité des bâtiments,
- les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs,
- les décisions d'ester en justice,
- la signature des conventions de coopération,
- les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle,
- les décisions concernant les membres du Comité de Direction
- les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile,
- les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 90 000€ hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement,
- l'engagement des dépenses de fonctionnement au-delà des enveloppes budgétaires définies dans le cadre de l'EPRD,
- les actes liés à la politique de recherche et d'innovation,

- les actes liés à la politique hospitalière de territoire,
- les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière,
- plus généralement dans les matières autres que celles énumérées au 1 à 15 de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, toute décision ou acte qui à raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière pour l'institution, ne saurait être prise par délégation,
- les actes et décisions énumérés au 1 à 15 de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, après concertation avec le directoire.

**Article 10 :**

Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- de veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements,
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

**Article 11 :**

La signature de l'agent visé par la présente décision y est annexée. Elle devra être précédée de la mention "*Pour le Directeur par intérim et par délégation*", suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

**Article 12 :**

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre ou dans celui de sa fonction et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**Article 13 :**

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, au Président et membres du Conseil de Surveillance, aux comptables du Val du Madon, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges et publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

**Article 14 :**

La présente décision annule et remplace celle en date n° 03/2019 du 1<sup>er</sup> avril 2019.

**Article 15 :**

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

---

Fait à Mirecourt, le 22 octobre 2019.

Le Directeur par intérim,



E. SANZALONE

Diffusion :

- Le Président du Conseil de Surveillance
- l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le Conseil Départemental des Vosges
- Comptable de l'établissement
- Intéressés
- La préfecture des Vosges pour publication au recueil des actes administratifs départementaux
- Equipe de direction

**Vu pour acceptation de délégation,**

Prénom Nom	Fonction	Mention à appliquer dans le cadre de la délégation	Signature
Nor Hel Hoda LAROUÏ	Directrice Déléguée	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, Directrice Déléguée Nor El Hoda LAROUÏ »	<i>signé</i>
Bachir FILALI	Directeur Délégué	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, Le Directeur Délégué, Bachir FILALI »	<i>signé</i>
Stefan HUDRY	Directeur Délégué Adjoint	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, Le Directeur Délégué Adjoint, Stefan HUDRY »	<i>signé</i>
Myriam FRANCOIS	Responsable des Finances / Admissions / Facturation	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, La responsable des Finances/Admissions/Facturation, Myriam FRANCOIS »	<i>signé</i>
Monique ADAM	Gestionnaire, Service Achat	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, Gestionnaire Service Achat, Monique ADAM »	<i>signé</i>
Sylvie LARCHER	Gestionnaire Service Achat	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, Gestionnaire Service Achat, Sylvie LARCHER »	<i>signé</i>
Isabelle CERAMI	Gestionnaire RH	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, Gestionnaire RH, Isabelle CERAMI »	<i>signé</i>

Sonia MOROT	Gestionnaire RH	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, Gestionnaire RH, Sonia MOROT »	<i>signé</i>
Laurence SIMON	Pharmacienne	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, La Pharmacienne, Laurence SIMON »	<i>signé</i>
Daniel PERRY	Responsable des Services Techniques	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, Le Responsable des Services Techniques, Daniel PERRY »	<i>signé</i>
Eric SAINT-MICHEL	Responsable Restauration	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, Le Responsable Restauration, Eric SAINT-MICHEL »	<i>signé</i>





Prefecture des Vosges

88-2019-12-03-001

Arrêté n° 309/2019/DT du 03 décembre 2019 portant  
modification de la tarification du Centre Éducatif Renforcé  
"Nomade"



PREFECTURE DES VOSGES

**Direction Interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est  
Direction territoriale de la Protection Judiciaire  
Jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges**  
15 rue du Général Hulot  
CS 45226  
54052 NANCY CEDEX

**ARRÊTÉ n° 309/2019/DT du 03 décembre 2019  
Portant modification de la tarification du Centre Éducatif Renforcé « Nomade »**

sis Foyer de Razimont à Épinal

**Au titre de l'exercice 2019**

**Le Préfet des Vosges**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Chevalier du Mérite maritime

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127,

**Vu** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

**Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

**Vu** le décret du président de la République du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY Préfet des Vosges ;

**Vu** le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Julien LE GOFF Secrétaire général de la Préfecture des Vosges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°376/2018 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Julien LE GOFF, Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2000 portant création et habilitation d'un Centre Éducatif Renforcé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2006 autorisant la transformation d'un établissement dénommé Centre Éducatif Renforcé « Nomade » sis au Foyer de Razimont à Épinal, et géré par l'AVSEA

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2017 portant renouvellement d'habilitation du Centre Éducatif Renforcé ;

**Vu** l'arrêté de tarification du 4 février 2019 portant fixation de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2018 pour le Centre Educatif Renforcé « Nomade »;

**Vu** la demande du 20 novembre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Éducatif Renforcé « Nomade » a adressé ses propositions budgétaires modificatives ;

## **-ARRÊTE-**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits complémentaires du Centre Éducatif Renforcé « Nomade », sis au Foyer de Razimont à Épinal, et géré par l'AVSEA, sont arrêtés pour un montant de 25 000 euros en plus du prix de journée arrêté le 4 février 2019.

### **Article 2 :**

Ce montant sera versé par une dotation globale de 25 000 €.

### **Article 3 :**

Dans l'attente de la notification de l'arrêté de tarification de l'exercice 2020, le règlement du prix de journée du Centre Éducatif Renforcé « Nomade », sis au Foyer de Razimont à Épinal, et géré par l'AVSEA sera mandaté à compter du 1er janvier 2020 au tarif fixé par l'arrêté du 4 février 2019 soit 430.45 euros.

Le prix de journée du Centre Éducatif Renforcé est fixé à : 430.45 euros.
---

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

### **Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 03 décembre 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

« Signé »

Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2019-12-03-002

Arrêté n° 310/2019/DT du 03 décembre 2019 portant  
modification de la tarification du Service d'Investigation  
Éducative à Épinal



PREFECTURE DES VOSGES

**Direction Interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est  
Direction territoriale de la Protection Judiciaire  
Jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges**  
15 rue du Général Hulot  
CS 45226  
54052 NANCY CEDEX

**ARRÊTÉ n° 310/2019/DT du 03 décembre 2019  
Portant modification de la tarification du Service d'Investigation Éducative à ÉPINAL  
Au titre de l'exercice 2019  
Le Préfet des Vosges**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite maritime

- Vu** les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127,
- Vu** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu** le décret du président de la République du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY Préfet des Vosges ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Julien LE GOFF Secrétaire général de la Préfecture des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°376/2018 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Julien LE GOFF, Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°3191/2011 en date du 12 septembre 2011 portant régularisation et autorisation de création d'un Service d'Investigation Éducative à Épinal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°376/2012 en date du 12 janvier 2012 portant habilitation du Service d'Investigation Éducative d'Épinal, sis 5 rue Roland Thiery, ZAC de la Roche à Épinal, et géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°446/2017 en date du 20 février 2017 portant renouvellement d'habilitation du Service d'Investigation Éducative d'Épinal, sis 5 rue Roland Thiery, ZAC de la Roche à Épinal, et géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2019 portant sur la tarification du Service d'Investigation Éducative d'Épinal ;

**Vu** la demande du 4 novembre 2019 Par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Éducative d'Épinal a adressé ses propositions budgétaires modificatives ;

Sur Rapport du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Grand Est et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.

## **-ARRÊTE-**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les charges et produits complémentaires du Service d'Investigation Éducative d'Épinal, sis 5 rue Roland Thiery, ZAC de la Roche à Épinal, et géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS), sont arrêtés pour un montant de 65 000 euros en plus du prix de journée arrêté le 4 février 2019.

### **Article 2 :**

Ce montant sera versé par une dotation globale de 65 000 euros.

### **Article 3 :**

Dans l'attente de la notification de l'arrêté de tarification de l'exercice 2020, le règlement du prix de journée du Service d'Investigation Éducative d'Épinal, sis 5 rue Roland Thiery, ZAC de la Roche à Épinal, et géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS) sera mandaté à compter du 1er janvier 2020 au tarif fixé par l'arrêté du 4 février 2019 soit un prix de la mesure par mineur de 2 650.00 euros.

Le prix de la mesure du Service d'Investigation Educative est fixé à : 2 650.00 euros.
--

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

### **Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 03 décembre 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

« Signé »

Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2019-12-03-005

Décision portant établissement de la liste d'aptitude aux  
fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020

## DECISION

### **portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Vosges pour l'année 2020**

#### **La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R123-34 à D123.37 et D123-38 à R123-43,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté préfectoral n° 141/2019 du 16 octobre 2019 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

VU le procès verbal de la réunion de la commission départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur réunie le 21 novembre 2019,

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Vosges pour l'année 2020 est établie conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Elle pourra également être consultée à la préfecture des Vosges ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Nancy.

Épinal, le 3 décembre 2019

La présidente du tribunal administratif de Nancy,  
présidente de la commission,

**SIGNE**

Corinne LEDAMOISEL



Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur département des Vosges - Année 2020

Civilité	Prénom	Nom	Qualité
Monsieur	Christian	ADAM	Géomètre expert à la retraite
Monsieur	Pascal	ANDRE	Officier de gendarmerie en retraite
Monsieur	Michel	AUGER	Responsable de secteur géographique à la Coopérative Lorraine – retraité
Monsieur	Claude	BASTIEN	Retraite fonction publique - consultant en achats publics
Madame	Marie-Cécile	BENNELECK	Retraîtée de la Fonction Publique Territoriale et Conciliateur de Justice
Monsieur	Paul	BESSEYRIAS	Ingénieur agricole en retraite
Monsieur	Jacques	BORDAT	Commissaire Divisionnaire Honoraire retraite
Monsieur	François	BRUNNER	Professeur de Lettres en retraite
Monsieur	Dominique	CHASSARD	Retraité OPAC
Monsieur	Robert	CHOUX	Agriculteur en GAEC retraité
Monsieur	Jacky	COCASSE	Directeur Général des Services fonction publique territoriale en retraite
Madame	Adeline	COLIN	Consultante qualité environnement
Monsieur	Alain	COMMARET	Commandant de police fonctionnel à la retraite
Monsieur	Jacques	CONRAUX	Chef du service des ressources et des moyens à la préfecture des Vosges Retraité depuis avril 2014
Monsieur	Jean-François	CUNY	Ingénieur commercial – responsable de comptes – recherche d'emploi
Monsieur	Régis	DEMENGE	Retraité fonction publique hospitalière
Monsieur	Bernard	ESPOSITO-FARÈSE	Directeur Général Adjoint des services de la ville de Saint-Dié en retraite
Monsieur	Philippe	GIRON	Exploitant agricole (retraite en 2014)
Madame	Sylvie	HELYNCK	Urbaniste – Juriste
Monsieur	Gilbert	JANCOVICI	Consultant en entreprise personnelle
Monsieur	Jacky	LAJOUX	Commandant de Police à la retraite
Monsieur	Bernard	LALEVEE	Lieutenant-Colonel de gendarmerie à la retraite
Monsieur	Yves	LALLEMAND	Colonel de l'armée de Terre en retraite

**Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur département des Vosges - Année 2020**

Monsieur	Alain	LAMBLÉ	Retraité gendarmerie
Monsieur	Alain	MARCHAL	Retraité de l'administration territoriale
Monsieur	Jean Paul	PERRIN	Etudes techniques dans une entreprise de bâtiments, retraité
Monsieur	Patrick	SALIER	Inspecteur de Police – responsable des renseignements généraux en retraite
Monsieur	Jean-Marie	SIROUGNET	Retraité ministère de la justice
Madame	Marie	VAXELAIRE	Fonctionnaire territorial

A Epinal, le 3 décembre 2019

La Présidente du Tribunal Administratif de Nancy, Présidente de la Commission,

**SIGNE**

Madame Corinne LEDAMOISEL